



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 29 septembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Marc DELABY a donné pouvoir à **Bruno DELENCLOS**
Sébastien BETHOUART a donné pouvoir à **Claude COIN**
Daniel BERTIN a donné pouvoir à **Bernard MORGENTHALER**
Pierre-Georges DACHICOURT a donné pouvoir à **Jean-Marie MICHAULT**
Claudine TORABI a donné pouvoir à **Jocelyne CAULIER**
Michel KUCHARSKI a donné pouvoir à **Marie -France BUZELIN**
Christelle DEHARBE a donné pouvoir à **Bernard WAUQUIER**
Thierry POILLET a donné pouvoir à **Benoit ROUZE**
Jean-Claude GAUDUIN a donné pouvoir à **Valérie DELORME**
Pierre LEQUIEN a donné pouvoir à **Geneviève MARGUERITTE**

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

Daniel DUBOIS représenté par Alice SENNINGER

Etaient absents excusés et non représentés :

Philippe FOURCROY, Dominique MASSON

Secrétaire de séance : Françoise DENIS

Jean-François ROUSSEL a quitté la séance de conseil à 19h10 et a donné pouvoir à Marc BRIET pour le 2^{ème} tour de l'élection du Vice-président.

INSTALLATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Installation de Monsieur Gérard ANDRE en qualité de Conseiller Communautaire de la ville d'Etaples sur Mer en remplacement de Monsieur Philippe FAIT, démissionnaire.



Numéro de l'acte	2022-291
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	2. Urbanisme

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme (CART@DS)

• Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du Bureau,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-3 qui dispose que « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale » ;

- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.112-8 ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;

- Vu la délibération du conseil communautaire de la CA2BM en date du 19/10/2017 décidant de créer le service commun Autorisation de droit des Sols (ADS), et autorisant le Président à signer les conventions avec les communes ;

- Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-232 de la CA2BM en date du 24/09/2020 reconduisant l'activité du service commun ADS sur la période 2021-2026 et approuvant la nouvelle convention d'adhésion à ce service ;

-Vu la délibération n°2021-327 en date du 14/10/2021 approuvant la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme (cart@ds) ;

-Vu la délibération n°2021-399 en date du 09/12/2021 approuvant la modification de la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme (cart@ds) ;

-Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-289 en date du 06/10/2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) sur le territoire de la CA2BM ;

-Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-290 en date du 06/10/2022 approuvant l'avenant n°2 de la convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme qui élargit notamment les missions du service commun à l'instruction des publicités, enseignes et préenseignes;

-Vu les propositions de modifications de l'avenant n°1 objet de la présente délibération à la commission n°2 le 10/05/2022 ;

- Considérant que la CA2BM a mis en place, à titre gratuit, une téléprocédure permettant la réception et l'instruction dématérialisées des demandes d'Autorisations Droits des Sols (ADS) pour l'ensemble des communes disposant d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale et adhérentes au service commun ADS et ce, au moyen du logiciel « Cart@ds » ; que par les délibérations n°2021-327 et 2021-399 précitées, une convention-cadre a été approuvée afin de mettre à disposition à titre onéreux ledit logiciel pour les communes assurant

de manière autonome l'instruction des demandes d'autorisation et acte d'urbanisme déposées sur leur territoire ;

Considérant qu'avec l'approbation du RLPI, le maire devient désormais l'autorité compétente en matière de police de la publicité ; que si les communes adhérentes au service commun pour le volet « ADS » vont désormais pouvoir bénéficier à titre gratuit du logiciel cart@ds pour l'instruction des demandes d'enseigne, publicité et préenseigne soumises à déclaration ou autorisation, la CA2BM souhaite pouvoir également proposer ce service aux communes restées autonomes ;

Considérant à ce titre que le présent avenant a pour objet d'élargir la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme (CART@DS) proposée aux communes autonomes, afin de permettre un usage du logiciel adapté à l'instructions des demandes d'enseigne, préenseigne et publicité soumises soit à déclaration soit à autorisation ;

Considérant que le coût unitaire par acte relatif à l'instruction des dossiers de demandes d'enseigne, préenseigne et publicité (soumis soit à déclaration (D) soit à autorisation (A)) sera identique au coût des autres dossiers d'urbanisme (certificats d'urbanisme d'information, certificats d'urbanisme opérationnel, déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, autorisations de travaux ; y compris les dossiers de modificatifs et de transferts) ; qu'il convient de préciser que les actes, après application de la formule suivante, auront chacun le même coût unitaire (aucune pondération n'étant prévue en fonction du type d'acte) ,

Considérant le coût unitaire par acte dépendra toujours des trois données suivantes :

- nombre de dossiers déposés sur le logiciel sur l'année N-1 par l'ensemble des communes :
Pour les dossiers d'urbanisme : certificats d'urbanisme d'information, certificats d'urbanisme opérationnel, déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, autorisations de travaux ; y compris les dossiers de modificatifs et de transferts,
Pour les dossiers de demandes d'enseigne, préenseigne et publicité : déclaration préalable (dénommée « D » dans le logiciel) et autorisation préalable (dénommée « A » dans le logiciel)
- nombre de dossiers déposés sur le logiciel sur l'année N-1 par la commune :
Pour les dossiers d'urbanisme : certificats d'urbanisme d'information, certificats d'urbanisme opérationnel, déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, autorisations de travaux ; y compris les dossiers de modificatifs et de transferts,
Pour les dossiers de demandes d'enseigne, préenseigne et publicité : déclaration préalable (dénommée « D » dans le logiciel) et autorisation préalable (dénommée « A » dans le logiciel)
- coût annuel d'usage du logiciel comprenant :
 - le serveur CA2BM
 - l'installation en interne,
 - l'installation du logiciel GFI,
 - le mise en place du logiciel et les formations,
 - la redevance logiciels GFI,
 - la maintenance GFI,
 - le coût du fonctionnement serveur.

Considérant que la formule suivante reste donc inchangée :

- Coût logiciel par acte = Coût d'usage du logiciel sur l'année N-1/ nombre total de dossiers déposés sur l'année N-1
- Contribution par la commune = Coût logiciel par acte x nombre d'actes déposés par la commune sur l'année N-1

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide :

-d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme (CART@DS), et de permettre sa mise en œuvre dès l'exécution des formalités de publicité rendant exécutoire le RLPi ;

-de déléguer au Président la signature de la convention précitée avec les communes qui souhaiteront y adhérer.

Adopté à l'Unanimité

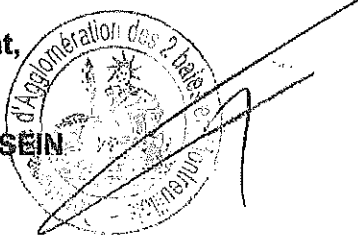
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Bruno COUSEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20221006-2022-291-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 10/10/2022